

外14

中華民國(臺灣)政府與查德共和國政府間

有關派遣志工協定

外14

## 中華民國(臺灣)政府與查德共和國政府間 有關派遣志工協定

中華民國(臺灣)政府(以下簡稱"臺灣")與查德共和國政府(以下簡稱"查德")為促進兩國經濟、社會及文化合作以互利兩國，經協議如下：

### 第一條

本協定雙方同意臺灣派遣一位協調人及志工至查德服務。

臺灣志工於執行指定工作時，應接受中華民國(臺灣)駐查德大使館及查德有關機關監督。

### 第二條

管理志工之協調人由臺灣與查德協商後指派。

### 第三條

臺灣應提供協調人及志工下列費用：

- 一、臺灣與查德間之來回機票。
- 二、派駐查德執行工作期間每個月之生活津貼。
- 三、個人日常之醫療必需品。
- 四、必要之當地醫療照護費用。

臺灣承諾為協調人及志工投保國際醫療險。如遇臺灣請求時，查德同意提供協調人及志工必要之醫療照護及當地交通工具。

### 第四條

查德應提供協調人及志工下列各項便利和協助：

- 一、協調人及志工為執行工作所需之物品，應免徵關稅、稅捐及其他規費。
- 二、協調人及志工首次抵達查德後六個月內，所輸入

AA

之私人物品或家庭用具，應免徵關稅、稅捐及其他規費。但不包括倉儲費、搬運費及其他服務費用等。

- 三、在查德執行工作期間所領取及（或）源自海外之任何薪資及收入，應免徵所得稅及其他稅捐。
- 四、志工需求單位應提供免費住所及因公赴外地出差所需之費用。
- 五、核發工作證或身份證。
- 六、免除協調人及志工領事證照費、入出境規費及移居之保證金。
- 七、協調人及志工為執行任務使用之車輛得免除其稅捐。另依據查德相關法律，特別是1995年7月17日頒佈之有關外交使節團免稅車輛之520/PR/95號法令，協調人除公務車輛外，可擁有一至二部免稅車輛，並懸掛外交車牌。該（等）車輛可於協調人離任時免稅轉讓予其繼任者。

#### 第五條

協調人及志工應將依前條規定輸入之物品清單提供查德，以辦理免徵關稅、稅捐及其他規費等手續。

#### 第六條

依本協定所有輸入查德並獲免徵關稅、稅捐及其他規費之物品，除非有下列情形之一者外，應再輸出至臺灣：

- 一、查德海關總局依據相關規定核准在當地出售。
- 二、經查德同意後無償贈與查德。
- 三、已無商業價值或不適合再輸出。

#### 第七條

如遇必要及經協調人請求時，查德應確保協調人及志工人員工作地點及居家安全。

#### 第八條

查德同意賦予協調人及志工不低於其他國家派駐查德

AKB

志工人員之地位及待遇。

#### 第九條

協調人及志工於執行工作時之作為或不作為所引起之求償，應由查德負責，除非求償係因協調人及志工之故意或重大疏失所造成。

#### 第十條

查德對協調人及志工執行工作時之行為，同意給予等同於給予任何第三國及國際組織志工之適當豁免。

#### 第十一條

協調人及志工享有執行工作時之作為，不受司法管轄之豁免權，但協調人及志工應遵守查德法律及當地習俗，並承諾不從事執行工作以外之任何職業或營利活動。

#### 第十二條

查德之志工需求單位與協調人及志工，必要時應進行協商，以利相關計畫之有效執行。

#### 第十三條

二國政府必要時應進行協商，以確保本協定之良好執行。

#### 第十四條

本協定自簽字日起生效。

本協定自生效日起四年有效，如無明示異議則自動展延同等效期。

任何一方政府可隨時循外交途徑以書面通知對方政府終止本協定，在此情況下，本協定自通知到達之日起六個月後終止。

締約雙方代表，經雙方政府合法授權，爰於本協定簽

7  
AAY

字，以昭信守。本協定以中文及法文各繕二份，二種文字之約本同一作準。

中華民國(臺灣)95年05月24日，即西元2006年05月24日訂於恩加美納

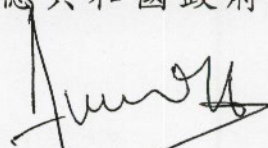
外14

中華民國(臺灣)政府代表

宋子正

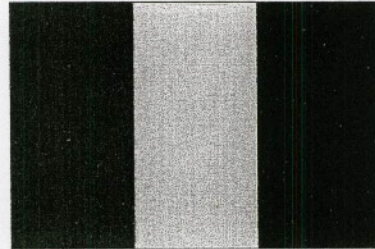
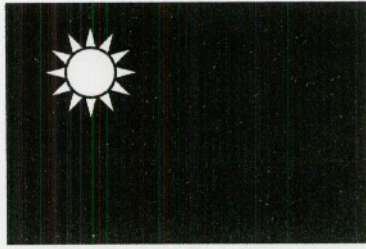
宋子正  
駐查德大使

查德共和國政府代表



亞拉米  
外交暨非洲整合部長

外14



外14

Accord entre le Gouvernement de la République de Chine  
(Taïwan)

Et

Le Gouvernement de la République du Tchad

Relatif

A l'envoi des volontaires

外14

Amz

**Accord entre le Gouvernement de la République de Chine  
(Taïwan)  
et le Gouvernement de la République du Tchad  
relatif à l'envoi des volontaires**

Le Gouvernement de la République de Chine (Taïwan)(dit "Taïwan"),  
d'une part,  
Et le Gouvernement de la République du Tchad (dit "le Tchad" ),  
d'autre part,

Désireux d'intensifier leur coopération économique, sociale et culturelle dans  
l'intérêt réciproque des deux Etats sont convenus de ce qui suit :

**Article 1**

1. Les Parties au présent Accord conviennent de l'envoi d'un coordinateur et  
des volontaires de Taïwan au Tchad.
2. Les volontaires de Taïwan, lors de l'exécution du travail qui lui est assigné,  
sera sous la supervision de l'Ambassade de la République de Chine  
(Taïwan) à N'Djaména, ainsi que des institutions gouvernementales  
appropriées du Tchad.

**Article 2**

Le coordinateur qui dirigera les volontaires sera désigné par Taïwan après  
consultation du Tchad.

**Article 3**

1. Taïwan doit fournir au coordinateur et aux volontaires:
  - a) Un billet d'avion aller-retour entre Taïwan et le Tchad ;
  - b) Des allocations mensuelles pour les frais de séjour pendant la durée du  
service au Tchad ;
  - c) Les médicaments nécessaires pour usage personnel ;
  - d) Une couverture des soins médicaux locaux nécessaires.

AAV

2. Taïwan s'engage à souscrire le coordinateur et les volontaires à une assurance médicale internationale. A la demande de Taïwan, le Tchad consentira à fournir au coordinateur et aux volontaires les soins médicaux et moyens de transport locaux nécessaires.

#### Article 4

Le Tchad doit fournir au coordinateur et aux volontaires les facilités et privilèges suivants:

- 外14
- a) Les outils du coordinateur et des volontaires indispensables à l'exécution de leur travail sont exonérés de droits de douane, impôts et autres charges ;
  - b) Les effets personnels du coordinateur et des volontaires introduits au Tchad sont exonérés de droits de douane, impôts et autres charges dans les six premiers mois de la première entrée, à l'exception des frais d'entrepôt, de fret et autres factures de service ;
  - c) Le coordinateur et les volontaires sont exonérés de tout impôt sur les salaires et revenus perçus au Tchad et (ou) à l'étranger durant la période où ils exercent leur fonction au Tchad ;
  - d) Les agences demandant les volontaires mettent à leur disposition des logements gratuits et prennent en charge les dépenses des voyages d'affaires ;
  - e) Le Tchad s'engage à accorder au coordinateur et aux volontaires la Carte des Organismes Internationaux et Inter-Etats ou d'autres pièces d'identité ;
  - f) Le Tchad consent à une exemption des frais de service consulaire, d'entrée et de sortie du pays du coordinateur et des volontaires, et de la caution d'immigration.
  - g) Les véhicules mis à la disposition du coordinateur et des volontaires pour l'exécution de leur mission sont exonérés de tous droits et taxes de douanes. Le coordinateur, en application des dispositions de textes existants notamment le Décret 520/PR/95 du 17 Juillet 1995 portant Réglementation des Admissions en franchise consenties aux Missions Diplomatiques, peut, en plus du véhicule de mission, disposer, en exonération des droits et taxes de un ou deux véhicules immatriculés



dans la série diplomatique. Ce(s) véhicule(s) à usage personnel peu(ven)t être transféré(s) avec exemption de droits de douane, impôts et autres charges au successeur du coordinateur sortant.

#### **Article 5**

Le coordinateur et les volontaires doivent fournir au Gouvernement du Tchad la liste des outils et effets personnels définis en Article 4 afin d'être exonérés de droits de douane, impôts et autre charges.

#### **Article 6**

Conformément au présent Accord, tous les articles ou objets introduits temporairement au Tchad avec exemption de droits de douane, impôts et autres charges doivent être réexportés à Taïwan, sauf si :

- a) La Direction Générale des Douanes du Tchad a autorisé leur vente en accord avec la réglementation applicable en la matière ;
- b) Ils ont été donnés au Gouvernement du Tchad avec son approbation ;
- c) Ces articles ou objets ne sont d'aucune valeur commerciale ou non exportable.

#### **Article 7**

En cas de nécessité et à la demande du coordinateur, le Gouvernement du Tchad assurera la protection du coordinateur et des volontaires au travail et à domicile

#### **Article 8**

Le Tchad accorde au coordinateur et aux volontaires un statut et un traitement non moins favorable à ceux accordés aux volontaires d'autres pays au Tchad

#### **Article 9**

Le Gouvernement du Tchad s'engage à payer les dommages-intérêts causés par le coordinateur et les volontaires dans l'exercice ou non de leurs fonctions officielles à moins qu'ils ne découlent de mauvaise conduite intentionnelle ou de négligence flagrante.



#### **Article 10**

Le Tchad consent à accorder au coordinateur et aux volontaires, lors de l'exercice de leurs fonctions officielles, l'immunité à l'égard de toute action judiciaire identique à celle dont jouissent les volontaires d'un tiers pays ou d'autres organisations internationales.

#### **Article 11**

Le coordinateur et les volontaires jouissent de l'immunité à l'égard de toute action judiciaire pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Néanmoins le coordinateur et les volontaires devront respecter les lois et coutumes du Tchad et également ne pas participer à toute activité professionnelle ou lucrative en dehors de leurs fonctions officielles.

#### **Article 12**

Les agences qui demandent des volontaires au Gouvernement du Tchad consulteront le coordinateur et les volontaires chaque fois que nécessaire pour assurer la bonne et efficace exécution du programme.

#### **Article 13**

Les deux Gouvernements se consulteront chaque fois que nécessaire sur la mise en œuvre du présent Accord afin d'assurer sa bonne exécution.

#### **Article 14**

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Le présent Accord est valable pour une période de quatre ans à partir de la date de son entrée en vigueur. Il est renouvelable par tacite reconduction pour une période identique.

Chaque Gouvernement peut à n'importe quel moment le dénoncer par une note écrite transmise par voie diplomatique à l'autre Gouvernement. Dans ce cas, il est mis fin à cet Accord six mois à compter de l'accusée de réception de cette notification.

En foi de quoi, les plénipotentiaires dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Accord établi en double



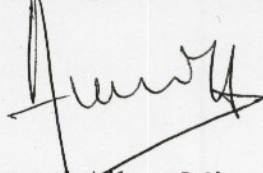
exemplaires en langue chinoise et française, les deux textes faisant également foi.

FAIT à N'Djaména, le vingt-quatrième jour du cinquième mois de la quatre-vingt-quinzième année de la République de Chine (Taiwan), correspondant au vingt-quatre mai deux mil six.

外 14  
Pour le Gouvernement de la  
République de Chine (Taïwan)

Soong Tzyy-Jeng  
Soong Tzyy-Jeng  
Ambassadeur

Pour le Gouvernement de la  
République du Tchad

  
Ahmad Allam-Mi  
Ministre des Affaires Etrangères  
et de l'Intégration Africaine

外 14